



PRÉFET DE L'AUBE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *DDT-SEB-BEMA-2020 289 -0001*
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
RÉNOVATION DE LA CENTRALE HYDRO-ÉLECTRIQUE DE PRÉCY-SAINT-MARTIN
COMMUNE DE PRÉCY-SAINT-MARTIN

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVE, Préfet de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2020150-0002 du 29 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2020154-001 du portant subdélégation de signature en matière d'eau à Monsieur Gilles HUGEROT, chef du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-2105 du 2 juillet 2010 portant règlement d'eau de la centrale hydro-électrique de PRÉCY-SAINT-MARTIN ;

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Aube amont approuvé le 14 octobre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06 Mai 2020, présenté par la SICAE DE PRÉCY-SAINT-MARTIN, représenté par Monsieur Aurélien PARIS, enregistré sous le n°10-2020-00066 et relatif à la rénovation de la centrale hydro-électrique de PRÉCY-SAINT-MARTIN ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 23 Juin 2020 ;

VU l'avis du service réseaux risques et crises de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube en date du 10 Juin 2020 ;

VU l'avis de la direction régionale Grand-Est de l'Office Français de la Biodiversité en date du 18 Juin 2020 ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient en date du 18 Juin 2020 ;

VU le courrier en date du 02 Juillet 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'avis de la société CONSULT-HYDRO donné en accord avec le Maître d'ouvrage en date du 12 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le site du projet est concerné par le risque inondation, le risque retrait-gonflement des argiles, le risque de rupture des barrages-réservoirs Aube et Marne et le risque transport de matières dangereuses, des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDERANT le frein à l'écoulement des eaux de crues engendré par la mise en place des dispositifs de batardage sur le site et le risque pour la sécurité publique qui en découle ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la transparence hydraulique au droit de l'ouvrage en cas de crues ;

CONSIDERANT la présence d'espèces exotiques envahissantes sur les berges concernées par le projet, des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDERANT la sensibilité du milieu aquatique, de sa faune et de sa flore, dans l'environnement du projet, des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDERANT les spécificités techniques relatives aux ouvrages de franchissement piscicole de la centrale hydro-électrique de PRÉCY-SAINT-MARTIN, des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires l'AUBE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SICAE DE PRÉCY-SAINT-MARTIN représentée par Monsieur Aurélien PARIS, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Rénovation de la centrale hydro-électrique de PRÉCY-SAINT-MARTIN

et situé sur la commune de PRÉCY-SAINT-MARTIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le projet consiste à :

- Rénover complètement la centrale hydro-électrique en rive droite ;
- Rénover les vannages de décharge ;
- Remplacer la turbine de la rive gauche par une vis d'archimède ;
- Mettre en place un système de grille et de dévalaison piscicole à l'entrée de la centrale hydro-électrique en rive droite ;
- Rénover le dispositif de montaison piscicole en rive gauche ;
- Mettre en place un clapet dans le dispositif de réhausse du déversoir.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant respecte les prescriptions spécifiques définies ci-dessous :

- Les zones de stockage et les bassins de décantation sont situés dans les zones non inondables du plan de prévention du risque inondation de l'Aube amont. En cas d'impossibilité, le déclarant retire tout dépôt de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des crues en cas d'alerte inondation ;
- en cas de risque d'inondation avéré, tout élément faisant obstacle à la transparence hydraulique de l'ouvrage et du chantier est retiré ;
- Après les travaux, toutes les zones de chantier sont remises en état initial, notamment sur les emprises des batardeaux, des bassins de décantation et des pistes d'accès et les matériaux apportés sont évacués du site ;

- Tout produit dangereux ou polluant est stocké en dehors de la zone inondable et un dispositif récupérateur empêchant le ruissellement est installé ;
- Les clôtures de chantier permettent le libre écoulement des eaux ;
- Les tampons des regards des dispositifs sanitaires liés au chantier sont verrouillés et les canalisations ne font pas faire obstacle à l'écoulement des crues. Les matières issues de ces installations sont évacuées du site en fin de chantier et aucun rejet ne se fait dans le milieu aquatique ;
- Les règles en vigueur concernant le risque retrait-gonflement d'argile, le risque de ruptures des barrages-réservoirs Aube et Marne et le risque transport de matières dangereuses sont scrupuleusement respectées ;
- Toutes les précautions nécessaires pour limiter la propagation d'espèces végétales envahissantes sont prises en phase chantier en limitant les surfaces de sol mises à nu, en veillant à ne pas transporter des fragments de plantes ou de graines et à la qualité des matériaux d'import ;
- Pendant la durée des travaux, les annexes hydrauliques sont alimentées en eau. Le déclarant veille activement à cette surveillance lors des phases de baisse du niveau de la retenue ;
- Pour la grille à installer en rive droite, l'espace libre inter-barreaux maximal est de 20 mm afin de protéger les anguilles ;
- En raison de la réticence des poissons à s'engager dans des passages trop étroits, la largeur minimale de l'exutoire de dévalaison en rive droite est de 50 cm ;
- Les caractéristiques techniques du système de dévalaison (clapet, exutoire et annexes éventuelles) permettent de garantir la circulation et la conservation des espèces piscicoles en présence ;
- La vis hydrodynamique en rive gauche est ichtyocompatible en ayant un interstice faible entre la vis et son manteau, une surface de manteau lisse et une arrête amont non saillant et non tranchante ou recouverte d'un caoutchouc ;
- Les résultats du suivi hebdomadaire des paramètres pH, température, oxygène dissous et turbidité à prendre en amont des travaux et à l'aval des rejets des bassins de décantation sont communiqués chaque lundi avant midi aux services eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'AUBE et de l'Office Français de la Biodiversité ;
- En cas d'écart de plus de 10 % du taux de matière en suspension entre l'amont des travaux et l'aval du rejet des bassins de décantation, le chantier est immédiatement arrêté et les services eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'AUBE et de l'Office Français de la Biodiversité aussitôt prévenus ;
- En raison des modifications du système de montaison piscicole et du peu de retour d'expérience sur le dispositif de dévalaison, dans l'année qui suit le présent arrêté, le déclarant met en place un suivi piscicole selon un protocole qu'il fait valider par la Direction Départementale des Territoires de l'Aube et l'Office Français de la Biodiversité au moins un mois à l'avance.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer au moins quinze jours à l'avance le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une attention particulière doit être portée sur la présence sur le site du projet et à proximité aux espèces protégées. Tout dérangement ou toute destruction doit faire l'objet au préalable de l'obtention d'une dérogation spécifique.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de PRÉCY-SAINT-MARTIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'AUBE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le sous-préfet de BAR-SUR-AUBE,

Le maire de la commune de PRÉCY-SAINT-MARTIN,

Le directeur départemental des territoires de l' AUBE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de PRÉCY-SAINT-MARTIN.

A TROYES, le . 15 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation, le Chef du Service Eau et
Biodiversité


Gilles HUGEROT